



**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 5 JUIN 2017**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi cinq juin deux mille dix-sept, au 94, rue de l'Église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Mesdames Manon Cadieux et Mireille Campeau, messieurs André Trudel, Éric Lévesque, Aurèle Cadieux et Pascal Bissonnette, tous conseillers, et formant la totalité du conseil.

Étaient également présents : Madame Manon Lambert, directrice générale et monsieur Jacquelin Millette, inspecteur municipal.

**POINT 1
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19 h 35, le maire ouvre l'assemblée.

**POINT 2
LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

**17-06-081 POINT 3
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

**17-06-082 POINT 4
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{ER} MAI 2017**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mai 2017 soit approuvé.

17-06-083

**POINT 5
CONSIDÉRATIONS DES COMPTES – MAI 2017**

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, portant les numéros D1700092 à D1700122, totalisant 20 358,09 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 mai 2017;
- le registre des chèques-généraux, portant les numéros C1700082 à C1700101 (chèques) - L1700059 à L1700068 (paiements en ligne), - P1700059 à P1700073 (paiements directs), le tout totalisant 32 497,50 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 mai 2017;
- La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

17-06-084

**POINT 6
CORRESPONDANCE**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La correspondance soit acceptée tel que lue.

PROVENANCE

- Du CLD dans le cadre du boycottage des produits PEPSI. Une affiche sera installée sur le territoire de la Municipalité afin d'inciter les citoyens à ne pas consommer les produits PEPSI et les commerçants à ne pas les vendre.

**POINT 7
PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques citoyens, deux (2), étaient présents. Aucune question, seulement de l'information.

**POINT 8
DÉPÔT – RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR - ANNÉE 2016**

Le conseil prend acte du rapport financier et du rapport du vérificateur sur les états financiers pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2016, déposé par madame Manon Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

17-06-085

**POINT 9
ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-173 AMENDANT LE RÈGLEMENT 02-107
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS - (PR-17-173)**

ATTENDU l'avis de motion numéro 17-04-047 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement numéro 17-173 amendant le règlement 02-107 relatif aux permis et certificats, tel que déjà amendé, afin de modifier certaines dispositions soit, et il est par les présentes, approuvé selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-17-173.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 17-173

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 02-107
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-107 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-107 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-123 le 29 mars 2008;
- 10-136 le 31 mai 2010;
- 12-146 le 13 juin 2012;
- 13-153 le 29 octobre 2013;
- 15-162 le 21 août 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-107 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère madame Mireille Campeau,
et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 17-173 et s'intitule « Règlement numéro 17-173 modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

3.1 L'article 2.6 est modifié par l'ajout d'une définition relative à un abri moustiquaire, laquelle se lit comme suit :

« Abri moustiquaire :

Construction temporaire destinée à abriter des personnes, ayant une toiture et des murs en toiles moustiquaire ou polyéthylène. La structure doit être préfabriquée et vendue commercialement. Toute autre construction servant aux mêmes fins, mais qui ne répond pas aux caractéristiques mentionnées n'est pas un abri moustiquaire. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est remplacé comme suit :

« d) un plan d'implantation conforme aux dispositions de l'article 4.3.5; ».

4.2 L'article 4.3.5 est remplacé et les articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.5 Plan d'implantation de la construction

4.3.5.1 Nécessité de fournir le plan

Lors de la demande d'un permis, le demandeur doit fournir un plan d'implantation dans les cas suivants :

- Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- Pour la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton;
- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant. Toutefois, un plan d'implantation peut ne pas être exigé lors de l'agrandissement de moins de 20% de la superficie originaires du bâtiment principal si le demandeur démontre que les normes relatives à l'implantation seront respectées, incluant les normes relatives à la protection des milieux riverains. Si cette démonstration ne peut être effectuée, le plan d'implantation est requis;
- Lors de la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis;
- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui, une fois agrandi, aura une superficie d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton;
- Lors du déplacement d'un bâtiment principal;
- Lors du déplacement d'un bâtiment accessoire d'au moins quarante (40) mètres carrés et comprenant une fondation ou un radier de béton.

Nonobstant ce qui précède, si l'agrandissement proposé ne modifie pas la superficie au sol du bâtiment, le plan d'implantation n'est pas exigé. Par contre, un certificat de localisation est exigé si ce bâtiment se trouve dans la bande de protection riveraine.

Un certificat de localisation établi après la rénovation cadastrale en territoire rénové ou un certificat de localisation existant en territoire non rénové et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changées et permettant d'établir une implantation précise peut remplacer le plan d'implantation.

4.3.5.1 Renseignements exigés

Le plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire doit contenir les renseignements suivants :

- l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
- les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
- la distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres;
- la situation du terrain par rapport à un chemin public: s'il s'agit d'un chemin privé, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public;
- le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu;
- la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable;
- la localisation et le pourcentage d'espace vert ou naturel du terrain lorsque le règlement numéro 02-109 relatif au zonage exige l'aménagement ou la conservation d'espace vert ou naturel.

4.3.5.2 Exceptions

Les abris forestiers, les cabanes à sucre et les bâtiments accessoires agricoles ne sont pas assujettis aux dispositions de l'article 4.3.5 et 4.3.5.1. ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2017-04-03	17-04-047
Adoption du projet de règlement	2017-04-03	17-04-048
Assemblée publique de consultation	2017-05-01	17-04-049
Adoption du règlement	2017-05-01	17-06-085
Entrée en vigueur		

17-06-086

POINT 10 ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-174 AMENDANT LE RÈGLEMENT 02-109 SUR LE ZONAGE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ - (PR-17-174) (RÈGLEMENT CONTENANT DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE)

ATTENDU l'avis de motion numéro 17-04-050 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU l'adoption d'un second projet de règlement en date du 1^{er} mai 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement numéro 17-174, amendant le règlement 02-109 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin d'apporter des modifications aux dispositions du chapitre 5 soit, et il est par les présentes, approuvé selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-17-174.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL**

RÈGLEMENT 17-174

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 02-109
SUR LE ZONAGE**

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-109 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-109 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 07-124 29 mars 2007;
- 10-139 31 mai 2010;
- 12-147 13 juin 2012;
- 13-155 29 octobre 2013;
- 14-160 2 juillet 2014;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-109 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2017;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 3 avril 2017;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 1^{er} mai 2017, à 19 h 15 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mai 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Bissonnette et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 17-174 et s'intitule « Règlement numéro 17-174 amendant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAPITRE 5

3.1 Le premier alinéa de l'article 5.9.2.1 est modifié par le remplacement des termes « dans les zones « Urbaine 01 » et « Villégiature 01 » où la garde d'animaux de ferme est interdite » par les termes « dans les zones « Urbaine 01 » où la garde d'animaux de ferme est interdite et « Villégiature 01 » où la garde d'animaux de ferme est limitée ».

3.2 Le tableau 1 de l'article 5.9.2.3 est modifié comme suit :

- a) par le retrait des termes « coqs, » dans la cinquième ligne;
- b) par l'ajout de la ligne suivante :

Coq	1	10 000 m ²	100
-----	---	-----------------------	-----

- c) par le remplacement du libellé de la note 3, laquelle se lit comme suit :
« Les modalités de l'article 5.9.2.3.1 s'appliquent en deçà de 5 lapins, dindes, canards, poules, faisans ou cailles ».

3.3 Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.9.2.3.1, lequel se lit comme suit :

«5.9.2.3.1 Normes applicables à la zone Villégiature-01 relatives à la garde et l'élevage de certains animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

**TABLEAU 1
NORMES DE SURFACE DE TERRAIN POUR LA GARDE D'ANIMAUX
(Usage complémentaire à un usage résidentiel)**

TYPES D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN	Distance minimale de toute propriété non-agricole (en mètre) ②
Lapins, dindes, canards, poules, faisans et cailles	0 à 2 3 à 5	1 400 m ² 2 780 m ²	10 25

① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété foncière.

② Le clapier, le poulailler, la cage ou l'enclos destiné à abriter ces animaux doit respecter les distances minimales inscrites à la grille des spécifications et être situé à plus de trente (30) mètres de tout puits d'alimentation en eau, d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.9.4

4.1 Le paragraphe h) est ajouté au premier alinéa de l'article 8.9.4, lequel se lit comme suit :

- «h) Un abri moustiquaire sur un terrain occupé par une roulotte conformément à l'article 5.3.3 du présent règlement est autorisé aux conditions suivantes :

- i. Un seul abri par terrain est autorisé;
- ii. L'abri est autorisé entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre d'une même année. En dehors de ces dates, la toile doit être enlevée et la structure doit être démantelée ou entreposée dans la cour arrière;
- iii. L'abri doit être installé à l'intérieur des limites de la propriété et respecter les dispositions relatives aux marges de recul et à la protection des milieux riverains. ».

ARTICLE 5: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.15

5.1 Les termes « ou intergénérationnel » sont ajoutés après les termes « logement accessoire » au titre et au libellé de l'article 8.15.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10.2

6.1 L'article 10.2 est modifié par l'ajout du paragraphe m), lequel se lit comme suit :

- « m) Une enseigne et son support doivent être composés d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
- 1° le bois peint ou teint;
 - 2° le métal traité contre la corrosion, le fer forgé et autres métaux ornementaux;
 - 3° le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
 - 4° les matériaux synthétiques rigides;
 - 5° l'aluminium.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une enseigne temporaire installée conformément aux dispositions de l'article 10.10 du présent règlement, les matériaux suivants peuvent être utilisés :

- 1° Le papier ou le carton ;
- 2° Le polypropylène ondulé ;
- 3° Le cartomousse ou carton-mousse ;
- 4° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules de moins de 1,27 cm d'épaisseur. ».

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2017-04-03	17-04-050
Adoption du premier projet de règlement	2017-04-03	17-04-051
Assemblée publique de consultation	2017-05-01	17-04-052
Possibilité d'une demande de référendum	2017-05-02	
Adoption du second projet de règlement	2017-05-01	17-05-068
Adoption du règlement	2017-06-05	17-06-086
Entrée en vigueur		

17-06-087

POINT 11
ADOPTION DU RÈGLEMENT 17-175 AMENDANT LE RÈGLEMENT 02-111
RELATIF À LA CONSTRUCTION (PR-17-175)

ATTENDU l'avis de motion numéro 17-04-053 relatif au règlement faisant l'objet des présentes;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

Le règlement numéro 17-175 amendant le règlement 02-111 relatif à la construction, tel que déjà amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives au chapitre 4 soit, et il est par les présentes, approuvé selon ses forme et teneur.

Ce règlement donne suite au projet de règlement numéro PR-17-175.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 17-175

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 02-111
RELATIF À LA CONSTRUCTION

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-111 relatif à la construction;

ATTENDU que ledit règlement numéro 02-107 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 10-137 le 31 mai 2010;
- 13-157 le 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-111 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller monsieur Aurèle Cadieux, et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 17-175 et s'intitule « Règlement numéro 17-175 modifiant le règlement numéro 02-111 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAPITRE 4

3.1 L'article 4.1 est modifié par le retrait du terme « créosote, » dans le premier alinéa de l'article 4.1.

3.2 L'article 4.2.1.1 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« 4.2.1.1 Agrandissement d'un bâtiment principal

Un maximum de 25 mètres carrés de superficie au sol d'un bâtiment principal pourra être construit ou agrandi sur un système de pieux vissés ou un système de colonnes de béton coulé (sonotubes). Dans un tel cas, les colonnes de béton coulé doivent être appuyées sur une semelle mesurant au minimum 60 centimètres de côté et 30 centimètres d'épaisseur. La semelle et le pilotis doivent être pourvus d'armature métallique et d'un dispositif d'ancrage de la structure du bâtiment. L'espace entre le plancher et le sol doit être muni d'un recouvrement continu qui se marie à l'ensemble du bâtiment et qui respecte les dispositions relatives au revêtement extérieur autorisées par le Règlement n°02-109 relatif au zonage.

Malgré ce qui précède, il est permis d'utiliser un système de pieux vissés ou un système de colonne de béton coulé (sonotubes) pour supporter une véranda d'une superficie au sol supérieure à 25 mètres carrés. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2017-04-03	17-04-053
Adoption du projet de règlement	2017-04-03	17-04-054
Assemblée publique de consultation	2017-05-01	17-04-055
Adoption du règlement	2017-05-01	17-06-087
Entrée en vigueur		

17-06-088

POINT 12
PROJET DE LOI N° 122 – DEMANDE D'ADOPTION DU PROJET DE LOI
AVANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 5 NOVEMBRE 2017

ATTENDU QUE le dépôt du projet de loi n° 122 s'inscrit dans la volonté du gouvernement du Québec de transformer en profondeur sa relation avec le milieu municipal en reconnaissant les municipalités locales et les MRC comme de véritables gouvernements de proximité;

ATTENDU QU'avec le projet de loi n° 122, le gouvernement doit ouvrir une nouvelle ère de collaboration entre deux réels paliers de gouvernement;

ATTENDU QUE donner plus d'autonomie et plus de pouvoirs aux municipalités locales et aux MRC du Québec sera déterminant pour l'avenir non seulement du milieu municipal, mais aussi, pour le futur des régions du Québec;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 122 fait suite à des revendications de la FQM depuis plus de 30 ans;

ATTENDU QUE la FQM est globalement satisfaite du contenu du projet de loi n° 122, même si certains amendements pourraient être apportés afin d'en bonifier la portée;

ATTENDU QUE les élections municipales auront lieu le dimanche 5 novembre 2017;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel demande aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec d'accélérer l'étude détaillée du projet de loi n° 122 et de demander qu'à la suite de l'étude détaillée, les membres de l'Assemblée nationale du Québec adoptent rapidement le projet de loi n° 122 afin que celui-ci entre en vigueur avant les élections municipales prévues le dimanche 5 novembre 2017.

NOTE AUX MINUTES

Il est 20 h et madame la conseillère Mireille Campeau arrive dans la salle des délibérations et prend son siège à la présente assemblée.

17-06-089

POINT 13

DEMANDE DE BOURSE D'ÉTUDES – FINISSANTS 2017 – CENTRE CHRIST-ROI – ÉDUCATION DES ADULTES

ATTENDU la demande de bourse d'études aux finissant(e)s 2017 du Centre Christ-Roi, datée du 24 mai 2017;

ATTENDU QU'une bourse pourrait être remise à un(e) étudiant(e) finissant(e) de la Municipalité de Mont-Saint-Michel;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

1. QU'une bourse de 300 \$ soit offerte au Centre Christ-Roi – Éducation des adultes, pour remettre à un(e) étudiant(e) finissant(e) de Mont-Saint-Michel qui aura démontré du sérieux et de la persévérance dans sa formation et qui continuera ses études pour obtenir un D.E.P. ou un D.E.C.
2. Dans l'hypothèse où aucun finissant méritant ne proviendrait de notre municipalité, la bourse ne serait pas octroyée et remise à la municipalité. Ce montant sera versé au moment où nous aurons été informés qu'il y aura un(e) étudiant(e) éligible à recevoir cette bourse.

17-06-090

POINT 14

DEMANDE DE COMMANDITE – JEUNES EN VOL 2017 DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

ATTENDU la demande de commandite datée du 15 mai 2017 de Aviation PLMG – Région Sainte-Anne-du-Lac pour l'évènement « Jeunes en vol 2017 » qui aura lieu le 12 août 2017 à l'aérodrome de Sainte-Anne-du-Lac;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité verse, à titre d'aide financière, la somme de 100 \$ à « Jeunes en vol 2017 » pour l'événement qui se tiendra le 12 août prochain afin que les enfants entre 8 et 17 ans vivent leur baptême de l'air, conditionnellement à ce que cet organisme bénéficiaire s'engage à publiciser la participation financière de la Municipalité à leur activité.

POINT 15
AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION INCENDIE DES RISQUES TRÈS ÉLEVÉS

Après discussion, ce point est retiré jusqu'à une séance ultérieure.

17-06-091 **POINT 16**
PUBLICITÉ – EN ROUTE VERS LES VACANCES DANS LA MRC D'ANTOINE-LABELLE – ÉDITION ÉTÉ 2017

ATTENDU QUE le Journal Le Courant des Hautes-Laurentides publiera les 12, 19 et 26 juillet, ainsi que le 2 août 2017 un cahier spécial de « En route vers les vacances dans la MRC d'Antoine-Labelle »;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise, pour un montant de 240 \$, plus les taxes applicables, soit 60 \$ par parution, une publicité de 1/3 de page dans le cahier spécial « En route vers les vacances dans la MRC d'Antoine-Labelle » – Édition Été 2017.

17-06-092 **POINT 17**
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CLUB DES PIONNIERS – RALLYE DE CANOT DES PIONNIERS 2017

ATTENDU QUE le *Club des Pionniers* de Sainte-Anne-du-Lac organise son rallye de canots annuel les 28, 29 et 30 juillet prochains;

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel verse, à titre d'aide financière, la somme de 100 \$ à l'organisme *Club des Pionniers* pour leur activité « Rallye de canots – Édition 2017 », conditionnellement à ce que cet organisme bénéficiaire s'engage à publiciser la participation financière de la Municipalité à leur activité.

POINT 18
VARIA – PAROLE AU CONSEIL

Monsieur le maire avise les membres du conseil que le Service sécurité incendie doit se procurer des nouveaux boyaux d'arrosage. Des prix seront demandés pour :

- 2 boyaux de 2½" – 50' de long
- 3 boyaux de 1¾" – 50' de long
- 2 cônes de sécurité

L'autorisation d'achat sera présentée à la prochaine séance.

17-06-093

POINT 19
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à l'unanimité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 20 h 45.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

MANON LAMBERT
Directrice générale